



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 12111

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort qui sera reserve en juin 1989 aux organismes actuellement titulaires de l'agrement prévu a l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, cet agrement expirera le 30 juin 1989, puisqu'il avait ete renouvele pour une periode de douze mois. D'apres les informations recueillies aupres de la delegation a l'emploi, il semblerait qu'il existe un risque de non-renouvellement de cet agrement, ce qui condamnerait ces entreprises et ainsi l'emploi de nombreux ouvriers handicapes. Comment imaginer que les pouvoirs publics, en 1989, pourraient ainsi se desinteresser du sort de ces organismes qu'ils avaient incite a se developper en 1972 ? Il lui demande quelles seront les dispositions effectivement prises en juin 1989 en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - L'agrement prévu par l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux organismes employant des travailleurs handicapes d'obtenir, par priorite, des commandes, a egalite de prix et equivalence d'offres, de la part des administrations des regions, des departements et des communes. Il est precise a l'honorable parlementaire que le renouvellement a ete accorde aux organismes l'ayant sollicite.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12111

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1888